



CNDH
Conseil National
des Droits de l'Homme

LES CATÉGORIES DE DROITS ET LEUR MISE EN ŒUVRE EN CÔTE D'IVOIRE

Mars 2024



Promouvoir, Protéger et
Défendre les Droits de l'Homme

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	4
INTRODUCTION	5
PREMIER AXE :	
<i>LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET LEURS MISES EN ŒUVRE EN CÔTE D'IVOIRE</i>	6
DEUXIEME AXE :	
<i>LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET LEURS MISES EN ŒUVRE EN CÔTE D'IVOIRE</i>	24
TROISIEME AXE :	
<i>LES DROITS DITS DE SOLIDARITÉ ET LEURS MISES EN ŒUVRE EN CÔTE D'IVOIRE</i>	38

AVANT-PROPOS

En cette ère où la reconnaissance et la garantie des droits de l'homme sont à l'avant-garde des préoccupations mondiales, il est essentiel de reconnaître et de promouvoir l'intégralité des droits qui façonnent notre humanité. En tant que présidente du Conseil National des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, j'ai le privilège de présenter ce document scinder en trois grands axes, chacun mettant en lumière un aspect spécifique des droits de l'homme dans notre pays.

Le premier axe porte sur les droits civils et politiques et leur mise en œuvre en Côte d'Ivoire. Il met en lumière les progrès réalisés dans le renforcement de la démocratie, de l'état de droit et de la participation citoyenne, tout en identifiant les défis persistants qui nécessitent une attention continue.

Le deuxième axe examine les droits économiques, sociaux et culturels, et leur mise en œuvre en Côte d'Ivoire. Il souligne l'importance de créer des conditions propices à une vie digne pour tous les citoyens, en mettant l'accent sur l'accès à l'éducation, à la santé, au logement, à l'emploi et à la culture.

Enfin, le troisième axe explore les droits dits de solidarité et leur mise en œuvre en Côte d'Ivoire, souligne l'importance cruciale de la solidarité dans la promotion de la dignité humaine et de l'égalité. Il met en évidence les efforts déployés par notre pays pour garantir l'accès aux services sociaux de base, ainsi que pour soutenir les groupes marginalisés et vulnérables.

Ces trois axes, pris ensemble, offrent une vision holistique des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, démontrant notre engagement continu envers la protection et la promotion de tous les aspects de la dignité humaine. Ils servent également de guide pour orienter nos efforts futurs dans la réalisation d'une société plus juste, équitable et respectueuse des droits de chacun.

Je tiens à exprimer ma gratitude envers tous ceux qui s'efforcent quotidiennement à faire progresser les droits de l'homme en Côte d'Ivoire.

Ensemble, continuons à œuvrer pour un avenir où les droits de l'homme sont universellement reconnus, respectés et protégés.

INTRODUCTION

L'évolution des droits de l'homme a été marquée par une reconnaissance progressive des différentes dimensions de la dignité humaine à travers l'histoire. De la prépondérance des libertés individuelles à l'émergence des droits économiques, sociaux, culturels et de solidarité, cette évolution reflète la complexité croissante des défis auxquels l'humanité est confrontée et la nécessité d'une approche inclusive et collaborative pour les relever.

Dans ce document, nous explorerons les différentes catégories de droits et leur mise en œuvre en Côte d'Ivoire, en examinant leurs fondements historiques, leurs implications contemporaines et leurs perspectives futures.

Nous commencerons par examiner les droits civils et politiques, qui ont joué un rôle fondamental dans la conception moderne des droits de l'homme. En mettant en lumière leur intégration dans le cadre juridique ivoirien, nous analyserons les défis et les avancées dans leur mise en œuvre, soulignant leur pertinence dans la protection des libertés individuelles et la promotion de la démocratie.

Nous nous pencherons ensuite sur les droits économiques, sociaux et culturels, qui émergent dès les premières discussions sur les droits de l'homme, à l'époque des Lumières. Nous mettrons en lumière leur évolution au sein de divers instruments juridiques internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui vise à garantir une qualité de vie décente pour tous.

Enfin, nous aborderons les droits dits de solidarité, qui représentent une nouvelle frontière dans la reconnaissance des droits de l'homme, transcendant les frontières nationales pour s'attaquer aux défis mondiaux. Nous explorerons leur nature interconnectée et leur appel à une solidarité mondiale face aux enjeux tels que les inégalités, la pauvreté et la dégradation de l'environnement.

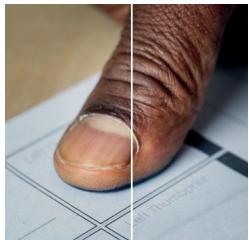
En réunissant ces différentes perspectives, nous espérons offrir une vision globale et approfondie des droits catégoriels et de leur mise en œuvre en Côte d'Ivoire, tout en soulignant l'importance d'une approche holistique et inclusive pour promouvoir la dignité humaine et garantir un avenir durable pour tous.



PREMIER AXE



CNDH
Conseil National
des Droits de l'Homme



LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES





**Les prémisses des droits civils et politiques
dans des instruments d'avant l'émergence
moderne des droits de l'Homme**

Les droits civils et politiques, considérés comme les piliers fondamentaux des libertés individuelles et de la participation citoyenne, trouvent leurs racines dans un héritage historique riche et complexe. Leur émergence ne peut être confinée à un moment spécifique, mais plutôt comprise comme le résultat d'une évolution continue à travers les époques. C'est pourquoi il est important de s'essayer à convoquer les premières sources de ces droits en fonction de ce que nous savons à ce jour :

➤ **La Magna Carta (1215)**

Elle se concentrerait principalement sur la limitation des pouvoirs du roi et la protection des droits des barons et de l'Église. Bien qu'elle ne traite pas directement des droits civils et politiques dans le sens moderne du terme, certaines de ses clauses ont été interprétées comme jetant les bases de principes qui ont influencé le développement ultérieur de ces droits. Voici quelques clauses de la Magna Carta qui ont des implications sur les droits civils et politiques :

Clause 39: Aucun homme libre ne sera arrêté ni emprisonné, ou dépossédé de ses biens, ou déclaré hors-la-loi, ou exilé, ou exécuté de quelque manière que ce soit, et nous n'agirons pas contre lui et nous n'enverrons personne contre lui, sans un jugement légal de ses pairs et conformément à la loi du pays.

Les **Clauses 38 et 40**, assurent le droit à un jugement équitable et rapide devant un tribunal compétent. Ces clauses établissent le principe selon lequel la justice ne peut être refusée ou retardée de manière injuste.

➤ **La Charte du Manding » ou « Kurukan-Fuga » (1235)**

Bien que cet instrument historique soit moins connu que certains autres, il est parfois considéré comme l'une des premières constitutions écrites en Afrique. Il traite de plusieurs aspects de la vie sociale et politique, y compris des éléments liés aux droits et aux devoirs des individus.

Exemple :

Article 5 : Chacun a le droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique. En conséquence, toute tentation d'enlever la vie à son prochain est punie de la peine de mort.

Article 16 : Les femmes, en plus de leurs occupations quotidiennes, doivent être associées à tous nos gouvernements.

➤ **La Pétition des droits (1628)**

La Pétition est un document historique crucial dans le contexte britannique qui a été présenté au roi Charles Ier d'Angleterre pour contester certaines pratiques gouvernementales perçues comme des violations des droits civils et politiques des sujets anglais. Voici quelques-unes des dispositions importantes de la Pétition des droits qui abordent des questions liées aux droits civils et politiques :

Interdiction de l'emprisonnement sans motif légal : La Pétition des droits affirme le principe que nul ne doit être emprisonné ou privé de ses biens sans un motif légal valable. Cela renforce le droit à la liberté individuelle et s'oppose à l'emprisonnement arbitraire.

Droit à un procès équitable : La Pétition des droits réaffirme le droit à un procès équitable en énonçant que nul ne peut être jugé et condamné sans être jugé selon les lois du pays. Cela s'oppose aux procédures judiciaires arbitraires et vise à garantir le respect de l'État de droit.

➤ **La Déclaration d'indépendance des États-Unis (1776)**

Adoptée le 4 juillet 1776, la déclaration d'indépendance des États-Unis est un document majeur qui proclame l'indépendance des Treize colonies américaines vis-à-vis du royaume de Grande-Bretagne. Bien que la Déclaration d'indépendance ne soit pas un document juridiquement contraignant comme une constitution, elle énonce les principes fondamentaux qui ont influencé le développement des droits civils et politiques aux États-Unis. Certains passages clés de la Déclaration d'indépendance qui peuvent être interprétés comme faisant référence aux droits civils et politiques incluent notamment :

Paragraph 2 : «Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur.»

Suite : «Afin de garantir ces droits, des gouvernements sont institués parmi les hommes, tirant leurs justes pouvoirs du consentement des gouvernés.»

➤ **La Constitution des États-Unis d'Amérique (1787)**

Bien qu'elle ne contenait pas initialement de déclaration spécifique de droits, cette constitution a été amendée pour inclure la Déclaration des droits, qui comprend les dix premiers amendements. Ces amendements garantissent certains droits fondamentaux et jouent un rôle central dans la protection des droits civils et politiques des citoyens américains. Voici quelques-unes des dispositions pertinentes de la Constitution des États-Unis :

Premier Amendement : Le Premier Amendement garantit plusieurs droits fondamentaux, y compris la liberté de religion, la liberté d'expression, la liberté de la presse, le droit de pétition et le droit de réunion pacifique. Ces droits sont essentiels pour la participation politique et la protection des libertés individuelles.

Quatrième Amendement : Le Quatrième Amendement protège contre les perquisitions et les saisies non raisonnables. Il garantit le droit à la vie privée et sécurise les individus contre des fouilles et des saisies arbitraires.

Huitième Amendement : Le Huitième Amendement interdit les châtiments cruels et inhabituels, protégeant ainsi les droits des individus contre des sanctions excessives.

➤ **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)**

Emise pendant la Révolution française, la déclaration énonce un ensemble de principes fondamentaux qui ont influencé le développement des droits de l'homme. Voici quelques dispositions spécifiques de la Déclaration qui portent sur les droits civils et politiques :

Article 2 : «Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.»

Article 6 : «La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.»

Article 7 : «Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi et selon les formes qu'elle a prescrites.»

Article 9 : «Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la Loi.»

Article 10 : «Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.»

Article 11 : «La libre communication des idées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.»

Article 16 : «Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.»

➤ **La Déclaration américaine des droits de l'Homme (1791)**

Souvent appelée simplement la Déclaration des droits, elle fait référence aux dix premiers amendements de la Constitution des États-Unis. Ces amendements, adoptés en 1791, énoncent des droits fondamentaux protégeant les citoyens américains contre les abus potentiels du gouvernement. Les droits civils et politiques sont particulièrement bien couverts par ces amendements. Voici quelques-unes des dispositions les plus directement liées à ces droits :

Premier amendement : Garantit la liberté de religion, la liberté d'expression, la liberté de la presse, le droit de pétition et le droit de réunion pacifique. Ces droits sont fondamentaux pour la participation civique et politique.

Deuxième amendement : Reconnaît le droit du peuple de détenir et de porter des armes. Ce droit est souvent interprété dans le contexte de la sécurité personnelle et des droits à la vie et à la liberté.

Quatrième amendement : Protège contre les perquisitions et les saisies non raisonnables. Cela garantit le droit à la vie privée et à la sécurité personnelle contre des fouilles injustifiées par le gouvernement.

Cinquième amendement : Comprend plusieurs garanties importantes, y compris le droit à un procès équitable, la protection contre l'auto-incrimination et la garantie que personne ne sera privé de la vie, de la liberté ou de la propriété sans le processus régulier de la loi.

Sixième amendement : Assure le droit à un procès rapide et public, le droit d'être informé des accusations, le droit de confronter les témoins et le droit à une assistance juridique.

Huitième amendement : Interdit les peines cruelles et inhabituelles, ce qui protège contre les châtiments excessifs et inhumains.

A horizontal line with a square box containing the number 2 in the center.

**Le pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

L'histoire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) remonte aux débuts de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948. La Déclaration universelle énonçait un ensemble de droits fondamentaux et servait de référence à l'élaboration de traités plus contraignants.

Les travaux sur le PIDCP ont débuté en 1955 avec l'établissement de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, qui a été chargée de rédiger un pacte international sur les droits civils et politiques. Les négociations ont pris plusieurs années, et le texte final a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966. Le PIDCP est entré en vigueur le 23 mars 1976, soit 10 ans après son adoption par les Nations Unies, et après avoir atteint 35 ratifications comme nombre requis (Afghanistan, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban).

Le PIDCP est un traité juridiquement contraignant qui énonce les droits civils et politiques fondamentaux des individus. Il couvre un large éventail de droits, tels que :

- Le droit à la vie,
- la liberté d'expression,
- la liberté de religion,
- le droit à un procès équitable,
- le droit à la vie privée,

et d'autres droits liés à la participation politique et à la protection contre la discrimination.

L'une des caractéristiques importantes du PIDCP est la mise en place d'un Comité des droits de l'homme, composé d'experts indépendants, chargé de surveiller la mise en œuvre du pacte par les États parties. Les États qui ont ratifié le PIDCP s'engagent à prendre des mesures pour garantir la protection des droits énoncés dans le pacte et à présenter des rapports périodiques au Comité des droits de l'homme.

Le PIDCP, avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et la Déclaration universelle des droits de l'homme, forment une trilogie de documents internationaux qui constitue le fondement du système international de protection des droits de l'homme.

3

**Pourquoi le pacte international relatif
aux droits civils et politiques est appelé
droit de la première génération?**

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) fait partie d'un ensemble de documents internationaux qui énoncent les droits de l'homme. Il a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966 et est entré en vigueur en 1976. Le PIDCP, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), sont souvent considérés comme faisant partie des instruments juridiques qui garantissent les droits de l'homme à l'échelle internationale.

L'expression «droits de la première génération» fait référence à la classification des droits de l'homme en trois générations. Cette classification est souvent utilisée pour catégoriser différents types de droits de l'homme en fonction de leur émergence historique et de leur nature. Les droits de la première génération, parfois appelés droits civils et politiques, comprennent des droits tels que suscités. parce que c'est le pacte ayant été adopté en première position même si le second pacte a également été adopté le même jour.

L'un des objectifs du PIDCP était de disposer d'un instrument juridiquement contraignant pour les Etats face aux contestations du caractère obligatoire de la DUDH

Ainsi, le PIDCP est généralement classé comme un instrument juridique lié aux droits de la première génération, car il se concentre principalement sur les droits civils et politiques des individus. Cette classification vise à mettre en évidence les différentes dimensions des droits de l'homme et à reconnaître leur évolution au fil du temps.



**La domestication des droits civils et politiques
dans l'ordonnancement juridique ivoirien**

Dans son préambule autant que dans bon nombre de ses articles, la Constitution Ivoirienne du 08 Novembre 2016 modifiée par la Loi constitutionnelle N°2020-348 du 19 Mars 2020 fait une place de choix à la promotion et à la protection des droits de l'Homme dans leur diversité, contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948.

Cette Constitution fait de l'Etat de Côte d'Ivoire un exemple en matière de culture démocratique et de droits de l'Homme.

D'ailleurs, l'article 1er de ladite Constitution édicte que : « L'Etat de Côte d'Ivoire reconnaît les droits, les libertés et les devoirs énoncés dans la présente Constitution. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'application effective ». Ces droits de l'Homme abondamment proclamés dans la Constitution peuvent être regroupés et organisés en quatre (4) types. Mais dans la présente approche nous considérerons deux (02) types qui sont les droits civils et politiques :

➤ **Les Droits civils**

Article 2 :

La personne humaine est sacrée.

Les droits de la personne humaine sont inviolables.

Tout individu a droit au respect de la dignité humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

Article 3 :

Le droit à la vie est inviolable.

Nul n'a le droit d'ôter la vie à autrui. La peine de mort est abolie.

Article 4:

Tous les Ivoiriens naissent et demeurent libres et égaux en droit.

Nul ne peut être privilégié ou discriminé en raison de sa race, de son ethnie, de son clan, de sa tribu, de sa couleur de peau, de son sexe, de sa région, de son origine sociale, de sa religion ou croyance, de son opinion, de sa fortune, de sa différence de culture ou de langue, de sa situation sociale ou de son état physique ou mental.

Article 5:

L'esclavage, la traite des êtres humains, le travail forcé, la torture physique ou morale, les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, les violences physiques, les mutilations génitales féminines ainsi que toutes les autres formes d'avilissement de l'être humain sont interdits.

Sont également interdits toute expérimentation médicale ou scientifique sur une personne sans son consentement éclairé ainsi que le trafic d'organes à des fins commerciales ou occultes. Toutefois, toute personne a le droit de faire don de ses organes, dans les conditions prévues par la loi.

Article 6:

Le droit de toute personne à un libre et égal accès à la justice est protégé et garanti.

Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable déterminé par la loi.

L'Etat favorise le développement d'une justice de proximité.

Article 7:

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, gardé à vue ou inculpé, qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés. Nul ne peut être arbitrairement arrêté, poursuivi ou détenu.

Toute personne arrêtée ou détenue a droit à un traitement humain qui préserve sa dignité. Elle doit être informée immédiatement des motifs de son arrestation ou de sa détention et de ses droits, dans la langue qui lui est compréhensible.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès équitable, lui offrant toutes les garanties indispensables à sa défense.

Article 8:

Le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi.

Article 21:

Tout citoyen ivoirien a le droit de se déplacer et de s'établir librement sur toute partie du territoire national.

Tout citoyen ivoirien a le droit de quitter librement son pays et d'y revenir.

L'exercice de ce droit ne peut être limité que par la loi.

➤ **Les Droits politiques**

Article 19:

La liberté de pensée et la liberté d'expression, notamment la liberté de conscience, d'opinion philosophique et de conviction religieuse ou de culte, sont garanties à tous.

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses idées.

Ces libertés s'exercent sous la réserve du respect de la loi, des droits d'autrui, de la sécurité nationale et de l'ordre public.

Toute propagande ayant pour but ou pour effet de faire prévaloir un groupe social sur un autre, ou d'encourager la haine raciale, tribale ou religieuse, est interdite.

Article 20:

Les libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifiques sont garanties par la loi.

Article 23:

Toute personne persécutée en raison de ses convictions politiques, religieuses,

philosophiques ou de son appartenance ethnique, peut bénéficier du droit d'asile sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, sous la condition de se conformer aux lois de la République.

Article 25:

Les partis et groupements politiques se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les lois de la République, les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils sont égaux en droit et soumis aux mêmes obligations.

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage.

Sont interdits les partis et groupements politiques créés sur des bases régionales, confessionnelles, tribales, ethniques ou raciales. Les partis et groupements politiques légalement constitués bénéficient du financement public, dans les conditions définies par la loi.

Article 26:

La société civile est une des composantes de l'expression de la démocratie.

Elle contribue au développement économique, social et culturel de la Nation.

5

**Législation pertinente et bonne pratiques
en matière de droit civil et politique**

Les bonnes pratiques en matière de droits civils et politiques en Côte d'Ivoire peuvent être évaluées en examinant plusieurs aspects liés à la protection et à la promotion de ces droits. Voici quelques domaines où des bonnes pratiques peuvent être identifiées :

➤ **Code pénal ivoirien**

Le Code pénal contient des dispositions relatives à la protection de certains droits civils et politiques, notamment des infractions contre la personne, la liberté et la sécurité, ainsi que des dispositions relatives à la liberté d'expression et à la liberté de la presse.

➤ **Code de procédure pénale ivoirien**

Ce code établit les règles et les procédures applicables lors de poursuites pénales. Il inclut des garanties en matière de procès équitable, telles que le droit à la défense et le droit à un jugement rapide.

➤ **Loi portant statut de l'opposition**

Cette loi définit le statut de l'opposition politique en Côte d'Ivoire et énonce les droits et priviléges accordés aux partis politiques d'opposition.

➤ **Indépendance du système judiciaire**

La promotion de l'indépendance du pouvoir judiciaire est essentielle pour garantir un accès équitable à la justice. Des mesures visant à préserver l'indépendance des tribunaux et à assurer la transparence des procédures judiciaires constituent des bonnes pratiques.

➤ **Liberté d'expression et de la presse**

La Côte d'Ivoire a généralement favorisé un environnement où la liberté d'expression est respectée. La diversité des médias et la capacité des citoyens à exprimer leurs opinions sont des éléments positifs.

➤ **Engagement envers les droits de l'homme**

La Côte d'Ivoire a adhéré à plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme et a montré un engagement envers la mise en œuvre de ces normes au niveau national. La ratification de traités et la coopération avec les mécanismes de surveillance des droits de l'homme démontrent une volonté de respecter ces droits.

➤ **Participation civique et politique**

Des efforts ont été faits pour promouvoir la participation civique et politique. La tenue régulière d'élections, la participation des citoyens dans le processus politique, ainsi que la représentation équitable des différents groupes au sein des institutions politiques sont des aspects positifs.

➤ **Société civile active**

Une société civile active et engagée joue un rôle crucial dans la promotion et la défense des droits civils et politiques. La Côte d'Ivoire bénéficie de la présence d'organisations de la société civile qui travaillent en collaboration avec les autorités pour renforcer les droits de l'homme.

Exemple d'instruments :

Loi N° 2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil

Loi N° 2019-570 du 26 juin 2019, relative au mariage

Loi N° 2019-870 du 14 octobre 2019 favorisant la représentation de la femme dans les assemblées élues ;

La loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations

Loi N° 93-668 du 9 août 1993 relative aux partis et groupements politiques

Loi N° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code Pénal

Loi N° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de Procédure Pénale

Il est important de noter que, bien que des progrès aient été réalisés, des défis subsistent, et la situation peut évoluer. Le suivi continu, la sensibilisation et l'engagement envers l'amélioration constante des pratiques sont essentiels pour renforcer davantage les droits civils et politiques en Côte d'Ivoire. Car ces instruments juridiques forment un cadre juridique visant à protéger et à promouvoir les droits civils et politiques dans notre pays. Il est donc essentiel de noter que la mise en œuvre effective de ces textes et leur respect dans la pratique sont également des aspects cruciaux pour garantir la pleine réalisation de ces droits.



DEUXIÈME AXE



CNDH
Conseil National
des Droits de l'Homme

LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS



Ligne Verte : **800 00 888**

I- Les prémisses des droit économiques, sociaux et culturels avant l'émergence moderne des droits de l'Homme

Les DESC, formant l'assise essentielle du bien-être collectif et de l'épanouissement des êtres humains dans la société. Ils trouvent leur fondement dans une trame historique tout aussi riche et complexe. Leur avènement ne peut être circonscrit à un moment précis, mais doit plutôt être appréhendé comme le fruit d'une progression constante à travers les périodes historiques. Ces droits, liés intimement à la vie quotidienne des individus, embrassent des dimensions variées telles que le droit à un niveau de vie décent, à l'éducation, à la santé, au travail équitable et à la participation à la vie culturelle. Leur développement continu s'inscrit dans la recherche constante d'une société plus équitable, où la dignité humaine est préservée et où chacun a la possibilité de jouir pleinement de ses droits fondamentaux. C'est pourquoi il est nécessaire de passer en revue les premières sources de ces droits en fonction de ce que nous savons aujourd'hui. Mais, il ne faut pas hésiter de mentionner que ces premières sources étaient plus à cheval sur les questions des droits civils et politiques. Leurs teneurs en droit économique social et culturel étaient très faibles voire inexistantes.

1. Rappel historiques

Les premières formulations de droits liés à l'économie, à la société et à la culture remontent à des civilisations anciennes. Les codes de lois anciens, tels que le Code d'Ur-Nammu en Mésopotamie (vers 2100 av. J.-C.) ou le Code de Hammurabi en Babylonie (vers 1754 av. J.-C.), contenaient des dispositions régissant les relations économiques et sociales, jetant ainsi les bases des droits qui évolueraient plus tard.

❖ La Magna Carta (1215)

La Magna Carta, élaborée en 1215 en Angleterre, est principalement centrée sur des questions de gouvernance et de limitation du pouvoir royal. Elle ne traite pas spécifiquement des droits économiques, sociaux et culturels, car ces concepts étaient formulés différemment à l'époque médiévale. La Magna Carta est davantage axée sur des préoccupations politiques et juridiques spécifiques du contexte historique dans lequel elle a été rédigée.

Cependant, quelques clauses de la Magna Carta peuvent être interprétées dans un contexte plus large qui englobe certains aspects liés aux droits économiques et sociaux.

Par exemple :

Liberté du commerce¹: Certains articles de la Magna Carta abordent des questions liées à la liberté du commerce. Ils garantissent que les marchands soient libres d'entrer et de sortir du royaume, sans être soumis à des prélèvements excessifs.

Protection de la propriété²: Des clauses de la Magna Carta traitent de la protection de la propriété, stipulant que les biens ne peuvent être saisis de manière arbitraire par le roi. Bien que cela soit davantage lié au concept de propriété plutôt qu'à des droits économiques et sociaux modernes, cela peut être considéré comme un élément précurseur.

❖ La Charte du Manding » ou « Kurukan-Fuga » (1235)

La «Charte du Mandé» est un document historique du XIII^e siècle en Afrique de l'Ouest, et il n'est pas spécifiquement axé sur les droits économiques, sociaux et culturels tels que définis dans les termes modernes. Cependant, il traite de manière plus générale des aspects sociaux, politiques et culturels de la société mandingue de l'époque. La Charte du Mandé est surtout connue pour son rôle dans la régulation sociale, la gouvernance et la promotion de la paix.

Bien que la Charte du Mandé ne fournit pas explicitement des dispositions sur les droits économiques, sociaux et culturels, elle aborde certains éléments qui ont des implications sociales et culturelles. Par exemple, elle établit des règles pour la gestion des ressources naturelles, la distribution des terres et les relations entre les différentes castes.

Exemple : L'éducation des enfants incombe à l'ensemble de la société. La puissance paternelle appartient en conséquence à tous.

❖ La Constitution des États-Unis d'Amérique (1787)

La Constitution des États-Unis d'Amérique ne contient pas explicitement des dispositions sur les droits économiques, sociaux et culturels tels que nous les comprenons aujourd'hui. La Constitution, dans sa forme originale, se concentre principalement sur la structure du gouvernement, la répartition des pouvoirs et les droits individuels.

Cependant, au fil du temps, des amendements à la Constitution et des interprétations judiciaires ont élargi la protection des droits individuels, notamment en matière économique et sociale. Par exemple, l'amendement XIV, ratifié en 1868, a élargi la protection juridique en affirmant que personne ne peut être privé de la vie, de la liberté ou de la propriété sans le respect du droit à un procès équitable. Cet amendement a été interprété comme incluant des aspects des droits économiques.

❖ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)

Elle est un texte fondamental de la Révolution française qui énonce un ensemble de droits naturels individuels et communs, ainsi que les conditions de leur mise en œuvre. Bien que cette déclaration soit souvent associée aux droits civils et politiques, elle posait également les bases pour les droits sociaux, en affirmant le principe de l'égalité devant la loi et la garantie des droits de propriété.

❖ La Déclaration américaine des droits de l'Homme (1791)

Elle est également centrée sur les droits civils et politiques, mais elle a contribué à établir des principes fondamentaux qui ont influencé le développement ultérieur des droits sociaux et économiques.

¹ Certains articles de la Magna Carta abordent des questions liées à la liberté du commerce. Ils garantissent que les marchands soient libres d'entrer et de sortir du royaume, sans être soumis à des prélevements excessifs.

² Des clauses de la Magna Carta traitent de la protection de la propriété, stipulant que les biens ne peuvent être saisis de manière arbitraire par le roi. Bien que cela soit davantage lié au concept de propriété plutôt qu'à des droits économiques et sociaux modernes, cela peut être considéré comme un élément précurseur.

Il est important de noter que, historiquement, de nombreux documents du XVIII^e et du XIX^e siècle mettaient l'accent sur les droits civils et politiques, et les droits économiques, sociaux et culturels ont été plus explicitement formulés dans des instruments ultérieurs, notamment après la Seconde Guerre mondiale. Le développement des droits économiques, sociaux et culturels en tant que catégorie distincte a émergé progressivement au cours du XX^e siècle.

❖ **Mouvements sociaux et industriels**

Les révoltes industrielles et les mouvements sociaux qui ont émergé aux XVIII^e et XIX^e siècles ont mis en lumière les conditions de travail difficiles, la pauvreté et d'autres injustices. Ces réalités ont suscité une prise de conscience croissante quant à la nécessité de protéger les droits liés au travail, à l'éducation et à la culture.

2. Une affirmation et une reconnaissance des DESC

Après la Seconde Guerre mondiale, la Charte des Nations Unies (1945) et la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ont affirmé l'importance des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre plus large des droits de l'homme. C'est dans ce contexte que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été rédigé et adopté en (1966), par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 à New York aux Etats-Unis.

II- Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

1. Contexte historique et contenu

L'histoire du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) est étroitement liée à l'évolution du système international de protection des droits de l'homme, qui a été façonné par les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. La Déclaration universelle, en définissant des droits fondamentaux, a ouvert la voie à l'élaboration de traités contraignants visant à garantir une protection juridique plus approfondie de ces droits.

2. Historique

Le processus qui a conduit à l'adoption du PIDESC a été initié par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, qui a débuté ses travaux en 1955, simultanément avec les discussions sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Les négociations ont pris plusieurs années, témoignant de la complexité des questions liées aux droits économiques, sociaux et culturels. Le texte final du PIDESC a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, à New York, simultanément avec le PIDCP.

3. Un document contraignant

Le PIDESC est entré en vigueur le 3 janvier 1976 après avoir atteint le nombre requis de ratifications de même que le PIDCP.

Le PIDESC constitue un traité juridiquement contraignant qui énonce les droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux des individus. Il couvre un large éventail de droits, notamment :

- Le droit au travail,
- Le droit à des conditions de travail équitables,
- Le droit à la sécurité sociale,
- Le droit à un niveau de vie suffisant,
- Le droit à l'éducation,
- Le droit à la santé,
- Le droit à la participation à la vie culturelle.

Le PIDESC vise à instaurer des normes contraignantes pour les États parties, garantissant la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels. Contrairement aux droits civils et politiques qui sont souvent immédiatement réalisables, les droits sociaux, économiques et culturels nécessitent un processus de mise en œuvre progressif en fonction des ressources disponibles.

L'une des caractéristiques clés du PIDESC est la reconnaissance de la nature progressive de certains droits, reconnaissant que la pleine réalisation de ces droits peut nécessiter des ressources et des efforts progressifs de la part des États parties.

4. Organe de surveillance du Pacte

Le PIDESC établit également un Comité des droits économiques, sociaux et culturels, composé d'experts indépendants, chargé de surveiller la mise en œuvre du pacte par les États parties. Les États qui ont ratifié le PIDESC s'engagent à prendre des mesures progressives pour garantir la protection des droits énoncés dans le pacte et à présenter des rapports périodiques au Comité.

En combinaison avec le PIDCP et la DUDH, le PIDESC forme une trilogie de documents internationaux qui constitue le fondement du système international de protection des droits de l'homme. Cette trilogie souligne l'engagement global envers la protection des droits fondamentaux dans toutes leurs dimensions, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels.

5. Un protocole au PIDESC relatif aux communications individuelles

Aussi, le PIDESC est accompagné d'un protocole dit facultatif. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est un instrument juridique international adopté par les Nations Unies en 2008 et, entré en vigueur en 2013. Ce pacte permet aux individus et aux groupes de personnes de présenter des communications individuelles à un comité d'experts des droits de l'homme de l'ONU après avoir épousé tous les recours internes disponibles.

En d'autres termes, il offre aux individus la possibilité de porter des plaintes devant un organe international si leurs droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit à un niveau de vie adéquat, le droit à la santé, le droit à l'éducation, etc., sont violés par un

État partie au Protocole facultatif.

Le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC, offre également un moyen supplémentaire pour les individus de faire valoir leurs droits économiques, sociaux et culturels au niveau international.

Chaque État qui ratifie ce protocole accepte la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour examiner les communications individuelles. Il est important de noter que seuls les États qui ont ratifié à la fois le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son Protocole facultatif peuvent être soumis à ces procédures.

6. La justiciabilité des DESC

Le débat actuel autour de ces droits dits de deuxième génération porte sur la problématique de leur justiciabilité. En effet, la question de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels est un aspect important du débat sur les droits de l'homme. La justiciabilité se réfère à la capacité de faire respecter légalement les droits devant les tribunaux et de demander des réparations en cas de violation de ces droits. Contrairement aux droits civils et politiques, tels que la liberté d'expression ou le droit à un procès équitable, les droits économiques, sociaux et culturels ont souvent été considérés comme moins facilement justiciables en raison de leur nature programmatique et de la nécessité de ressources pour les mettre en œuvre.

Cependant, au fil du temps, il y a eu des avancées dans la reconnaissance de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels. De nombreux pays ont intégré ces droits dans leur constitution, permettant ainsi aux citoyens de les invoquer devant les tribunaux nationaux. Certains pays ont également adopté des lois spécifiques ou ont reconnu ces droits à travers des mécanismes judiciaires.

Au niveau international, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constitue une base juridique importante pour ces droits. Bien que le PIDESC ne prévoie pas un mécanisme individuel formel de plaintes comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains pays ont accepté la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour examiner les rapports périodiques sur la mise en œuvre de ces droits.

En fin de compte, la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels dépend largement du cadre juridique national de chaque pays et de sa volonté de mettre en œuvre et de faire respecter ces droits.

L'adoption simultanée du PIDCP et du PIDESC démontre la volonté des Nations Unies de créer un cadre global de protection des droits de l'homme. Si le PIDCP se concentre sur les droits individuels liés à la liberté et à la participation politique, le PIDESC élargit cette protection en reconnaissant les droits collectifs et sociaux nécessaires à la dignité humaine.

En somme, les droits économiques, sociaux et culturels, incarnés par le PIDESC, complètent les droits civils et politiques énoncés dans le PIDCP, formant ainsi un socle complet pour la protection et la promotion des droits de l'homme à travers le monde.

III- La domestication des droits économiques, sociaux et culturels dans l'ordonnancement juridique ivoirien

La domestication est un processus légal qui vise à se conformer aux dispositions des instruments juridiques internationaux auxquels le pays est parti en matière de respect des droits de l'homme. En effet, il pèse sur l'Etat, trois obligations principales :

- L'obligation de respect exige des États qu'ils évitent toute mesure qui entrave ou empêche la jouissance d'un droit,
- L'obligation de protection exige des États qu'ils prennent toutes mesures pour empêcher des tiers d'interférer avec la jouissance d'un droit,
- L'obligation de réalisation signifie que les États doivent prendre toutes mesures positives pour permettre aux individus et aux communautés de jouir de ce droit et ils les aident dans ce sens.

Les obligations liées à chacune des « caractéristiques essentielles » du droit à l'éducation sont classées en quatre domaines : disponibilité, accessibilité, acceptabilité, adaptabilité.

En Côte d'Ivoire, les DESC sont non seulement proclamés et reconnus par la Constitution mais aussi par un ensemble de textes législatifs et réglementaires.

1. Les DESC dans la Constitution ivoirienne

Le préambule ainsi que de nombreux articles de la Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016, amendée par la Loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020, accordent une importance particulière à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans toute leur diversité, telle que définie dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948. Cette Constitution positionne l'État de Côte d'Ivoire en tant qu'exemple notable de culture démocratique et de respect des droits de l'homme.

L'article 1er de cette Constitution énonce clairement que : «L'État de Côte d'Ivoire reconnaît les droits, les libertés et les devoirs énoncés dans la présente Constitution. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'application effective.» Les droits de l'homme, largement proclamés dans cette Constitution, peuvent être catégorisés en quatre (04) types, mais dans cette approche, nous nous concentrerons sur trois (03) types spécifiques, à savoir les droits économiques, sociaux et culturels.

❖ Les Droits Economiques

Article 11:

Le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.

Article 12:

Seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent

accéder à la propriété foncière rurale. Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural.

Article 13:

Le droit de tout citoyen à la libre entreprise est garanti dans les limites prévues par la loi. L'Etat veille à la sécurité de l'épargne, des capitaux et des investissements.

Article 14:

Toute personne a le droit de choisir librement sa profession ou son emploi. L'accès aux emplois publics ou privés est égal pour tous, en fonction des qualités et des compétences. Est interdite toute discrimination dans l'accès aux emplois ou dans leur exercice, fondée sur le sexe, l'ethnie ou les opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

Article 15:

Tout citoyen a droit à des conditions de travail décentes et à une rémunération équitable. Nul ne peut être privé de ses revenus, du fait de la fiscalité, au-delà d'une quotité dont le niveau est déterminé par la loi.

Article 16:

Le travail des enfants est interdit et puni par la loi. Il est interdit d'employer l'enfant dans une activité qui le met en danger ou qui affecte sa santé, sa croissance ainsi que son équilibre physique et mental.

❖ Les Droits Sociaux

Article 9:

Toute personne a droit à l'éducation et à la formation professionnelle. Toute personne a également droit à un accès aux services de santé.

Article 10:

L'école est obligatoire pour les enfants des deux sexes, dans les conditions déterminées par la loi.

L'Etat et les collectivités publiques assurent l'éducation des enfants. Ils créent les conditions favorables à cette éducation.

L'Etat assure la promotion et le développement de l'enseignement public général, de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ainsi que l'expansion de toutes les filières, selon les normes internationales de qualité et en rapport avec les besoins du marché du travail.

Les institutions, le secteur privé laïc et les communautés religieuses peuvent également concourir à l'éducation des enfants, dans les conditions déterminées par la loi.

Article 17:

Le droit syndical et le droit de grève sont reconnus aux travailleurs du secteur privé et aux agents de l'Administration publique. Ces droits s'exercent dans les limites déterminées par la loi.

Article 18:

Les citoyens ont droit à l'information et à l'accès aux documents publics, dans les conditions prévues par la loi.

Article 38:

L'Etat favorise l'accès des citoyens au logement, dans les conditions prévues par la loi.

L'Etat favorise l'accès des citoyens à l'emploi.

❖ Les Droits Culturels

Article 24:

L'Etat assure à tous les citoyens l'égal accès à la culture. La liberté de création artistique et littéraire est garantie. Les œuvres artistiques, scientifiques et techniques sont protégées par la loi.

L'Etat promeut et protège le patrimoine culturel ainsi que les us et coutumes qui ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

2. Les DESC dans le dispositif législatif et réglementaire

Comme énoncé, plus haut, les DESC concernent les domaines du travail, de la santé, de la protection et de la sécurité sociale, un niveau de vie suffisant, l"éducation, l'alimentation, la culture, le logement.

Au niveau de la législation et du cadre réglementaire, nous pouvons citer, entre autres textes :

- Dans le domaine du travail, Le Code du Travail (loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant CODE du travail et ses textes subséquents ;
- Dans le domaine de la santé, la loi n°2019-677 du 23 juillet 2019 portant orientation de la politique de santé publique en Côte d'Ivoire
- Dans le domaine de l'éducation, la loi n° 95-696 relative à l'enseignement et la loi n°2015-365 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 relative à l'enseignement,
- Dans le domaine de la culture, la Loi n° 2014-425 du 14 juillet 2014 relative à la

- politique culturelle et loi n°2023-595 du 07 juin 2023 portant protection du patrimoine culturel national
- loi-n-2016-412-du-15-juin-2016-relative à la consommation
 - loi n°2023-429 du 22 mai 2023 relative à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation

3. Cadre national de mise en œuvre et bonnes pratiques en matière de DESC

Il est important de noter que malgré ces initiatives positives, des défis subsistent, notamment en ce qui concerne la pleine mise en œuvre de ces politiques, la garantie de l'égalité pour tous les groupes et la lutte contre la corruption, qui peut entraver la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

Les bonnes pratiques en matière de droits économiques, sociaux et culturels en Côte d'Ivoire reposent sur un ensemble de plans, de politiques, de programmes, de projets, bâti autour du Plan National de Développement 2021-2025, le Programme National des Droits de l'Homme.

L'on les retrouve dans divers domaines aussi nombreux que variées. Ils peuvent inclure des initiatives visant à promouvoir l'égalité, la justice sociale, et le bien-être économique de la population. Voici quelques exemples de bonnes pratiques que la Côte d'Ivoire pourrait mettre en œuvre ou a peut-être déjà adoptées dans ces domaines :

Programmes de lutte contre la pauvreté : Mise en place de programmes et de politiques visant à réduire la pauvreté, à améliorer l'accès aux services de base tels que l'éducation et la santé, et à promouvoir l'inclusion économique des groupes vulnérables : les filets sociaux, financement des projets, mise à disposition de fonds (FAFCI),

Accès à l'éducation : Développement de politiques et de programmes visant à garantir un accès équitable à une éducation de qualité pour tous, en mettant l'accent sur l'élimination des disparités entre les sexes et la promotion de l'éducation inclusive :

- l'adoption des conclusions des Etats Généraux de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (EGENA) ;
- l'école obligatoire ;
- la gratuité de l'école ;
- la construction des écoles et universités et structures de formation, recrutement des enseignants.

Droit à la santé : Mise en place de politiques de santé publique visant à améliorer l'accès aux soins de santé, à renforcer les infrastructures médicales et à lutter contre les maladies endémiques, tout en mettant l'accent sur la prévention :

- Le Plan National de Développement Sanitaire 2021-2025 qui s'inscrit dans la dynamique gouvernementale de renforcement de l'inclusion, de la solidarité nationale et de l'action sociale afin d'améliorer l'état de santé des populations à travers un système de santé performant et résilient. Le PNDS 2021-2025 est ainsi aligné aux orientations stratégiques du Plan National de Développement 2021-2025 ;

- Plan Stratégique du secteur de la santé ;
- La construction des services de santé, le recrutement du personnel médical, l'accès aux médicaments ;
- L'opérationnalisation de la Couverture Maladie Universelle (CMU).

Protection des droits des travailleurs : Adoption de mesures pour garantir les droits des travailleurs, y compris des conditions de travail décentes, la protection contre l'exploitation et le respect du droit à la syndicalisation :

- promouvoir la sécurité et la santé des travailleurs, par la prise du décret n°2020-955 du 09/12/2020, portant attribution, composition et fonctionnement du Comité Santé et Sécurité au Travail (CSST),

Promotion de la culture et de l'identité : Soutien aux initiatives culturelles visant à préserver et à promouvoir la diversité culturelle, tout en protégeant les droits des groupes ethniques et minoritaires.

Promotion de la diversité culturelle : La Côte d'Ivoire, avec sa diversité ethnique, religieuse et culturelle, a adopté des politiques visant à promouvoir et protéger la diversité culturelle. La reconnaissance de cette diversité peut contribuer à la réalisation du droit à la participation culturelle.

Initiatives en faveur des droits des femmes : Des mesures ont été prises pour promouvoir les droits des femmes en Côte d'Ivoire, notamment par le biais de lois sur l'égalité des sexes et de programmes visant à lutter contre la violence basée sur le genre.

Investissements dans les infrastructures : Développement d'infrastructures économiques et sociales, y compris des routes, des réseaux électriques, des systèmes d'eau potable et d'assainissement, pour améliorer la qualité de vie des citoyens :

- PS GOUV

Programmes de développement durable : Promotion de pratiques de développement durable, y compris la protection de l'environnement, la gestion des ressources naturelles, et la promotion d'une croissance économique respectueuse de l'équité sociale.

Inclusion des femmes : Mise en œuvre de politiques et de programmes visant à promouvoir l'égalité des sexes, à lutter contre la discrimination et à renforcer la participation des femmes dans tous les secteurs de la société.

Il est important de noter que l'évaluation des bonnes pratiques nécessite une analyse approfondie des politiques, de leur mise en œuvre et de leurs résultats concrets sur le terrain. Des efforts continus sont nécessaires pour renforcer ces pratiques et garantir une amélioration continue des droits économiques, sociaux et culturels en Côte d'Ivoire.

**Victimes ou témoins de cas de violation des
droits de l'homme,appelez gratuitement au**



Ligne Verte : **800 00 888**



TROISIÈME AXE



CNDH
Conseil National
des Droits de l'Homme

LES DROITS DITS DE SOLIDARITE



537667815

I. Les origines des droits de solidarité : prémisses antérieures à l'émergence moderne des droits de l'Homme

Les prémisses des droits de solidarité, ou droits collectifs, peuvent être retracées dans divers instruments juridiques qui ont façonné la notion moderne des droits de l'homme. Avant même l'émergence formelle de ces droits, plusieurs événements historiques et documents ont jeté les bases conceptuelles de la solidarité et de la coopération entre les individus et les communautés.

Influences historiques : Les premières manifestations des droits de solidarité peuvent être observées dans les sociétés traditionnelles qui accordaient une importance particulière à la vie en communauté. Les structures sociales et les coutumes partagées reflétaient une forme précoce de solidarité, où les membres de la société collaboraient pour répondre aux besoins communs.

Principes religieux et philosophiques : Les enseignements religieux et philosophiques ont également contribué aux prémisses des droits de solidarité. Les concepts de justice sociale, de charité et de responsabilité collective sont souvent ancrés dans les textes religieux et les philosophies morales anciennes, servant de fondement à l'idée que les individus ont des responsabilités les uns envers les autres.

Documents historiques :

La Magna Carta (1215) : Bien qu'elle soit souvent associée aux droits individuels et à la limitation du pouvoir royal, la Magna Carta a également établi des principes de justice et d'équité qui, indirectement, ont des implications collectives.

La Charte du Manding ou « Kurukan-Fuga » (1235) : Émanant de l'Empire mandingue en Afrique de l'Ouest, cette charte est un exemple de réglementation sociale et économique visant à préserver l'harmonie collective au sein de la société.

En effet, les sept (07) articles de la Charte ne s'intitulent elle pas : « toute vie est une vie, le tort demande réparation, pratique l'entraide, veille sur la patrie, ruine la servitude et la faim, que cessent les tourments de la guerre, chacun est libre de dire, de faire et de voir ».

La Constitution des États-Unis d'Amérique (1787) : Outre ses dispositions sur les droits individuels, la Constitution des États-Unis exprime également des principes de bien-être commun, comme le préambule qui vise à « former une union plus parfaite, établir la justice, assurer la tranquillité intérieure, pourvoir à la défense commune, promouvoir le bien-être général. »

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) : Bien que centrée sur les droits individuels, cette déclaration contient des principes qui influenceront ultérieurement la reconnaissance des droits collectifs. Notamment l'égalité des hommes en droit (art 1er), la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression (art 2).

La Déclaration américaine des droits de l'Homme (1791) : Également tournée vers les droits individuels, cette déclaration énonce des idéaux qui contribueront à la discussion sur les droits collectifs dans les années à venir.

Ces éléments historiques et documents ont jeté les bases conceptuelles des droits de solidarité, anticipant ainsi l'évolution des droits de l'homme vers une perspective plus globale et inclusive, où la coopération et la solidarité occupent une place centrale.

II. Les droits de solidarité ou droits collectifs

L'émergence des droits de solidarité, souvent appelés droits de troisième génération, trouve ses racines dans l'évolution du système international de protection des droits de l'homme.

Ces droits ont émergé en réponse aux évolutions sociétales et aux défis globaux du monde contemporain. Bien que leur formalisation dans le cadre des droits de l'homme soit relativement récente, leur historicité peut être retracée à travers plusieurs étapes clés :

Développements au XXe siècle

Les deux guerres mondiales et la création des Nations Unies ont marqué un tournant dans la perception des droits de l'homme. Les horreurs de la Seconde Guerre mondiale ont conduit à une compréhension plus approfondie de la nécessité de garantir la dignité humaine dans tous ses aspects, y compris les dimensions collectives et interdépendantes.

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 a jeté les bases de la reconnaissance formelle des droits de solidarité. Bien que centrée sur les droits individuels, elle a ouvert la voie à des discussions sur la nécessité de protéger les droits économiques, sociaux et culturels, qui impliquent souvent une dimension collective.

Pactes internationaux des années (1960)

Les années 1960 ont vu l'adoption des deux pactes internationaux : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Le PIDESC, en particulier, a formalisé la reconnaissance des droits de solidarité en énonçant des droits tels que le droit au travail, à la santé, à l'éducation, et en reconnaissant la nature progressive de certains de ces droits.

Élargissement de la définition des droits de l'homme

La décennie des années 1970 a vu un élargissement de la définition des droits de l'homme pour inclure des droits tels que le droit au développement, le droit à un environnement sain et le droit à la paix, illustrant davantage l'inclusion des droits de solidarité dans le cadre des droits de l'homme.

Protocole facultatif et développements ultérieurs

L'adoption du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC en 2008 a constitué une étape supplémentaire en offrant aux individus, la possibilité de porter plainte devant un organe international en cas de violation de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

Ainsi, l'historicité des droits de solidarité est un processus évolutif, influencé par des transformations sociétales, des événements historiques majeurs et des développements juridiques progressifs au cours du XXe siècle. Ces droits représentent une réponse à la nécessité croissante de reconnaître la dimension collective des droits de l'homme dans un monde de plus en plus interconnecté.

Rappelons que ces droits mettent l'accent sur les aspects collectifs et interdépendants de la vie en société. Contrairement aux droits individuels traditionnels, les droits de solidarité reconnaissent que la réalisation pleine et effective des droits humains nécessite souvent une action collective et une coopération entre les individus, les communautés et les États. Voici quelques-uns des aspects clés des droits de solidarité :

Interconnexion et interdépendance

Les droits de solidarité reconnaissent que les individus ne peuvent pleinement jouir de leurs droits individuels que dans un contexte de communauté et de solidarité. Par exemple, le droit à un environnement sain ou à un niveau de vie adéquat implique souvent des actions collectives pour préserver les ressources naturelles et promouvoir la justice sociale.

Dimension sociale et économique

Ces droits englobent souvent des aspects sociaux et économiques, tels que le droit à l'éducation, à la santé, à un logement décent, au travail et à la sécurité sociale. Ils reconnaissent que la réalisation de ces droits nécessite souvent des politiques et des ressources collectives pour garantir un bien-être général.

Le droit au développement

Les droits de solidarité incluent fréquemment le droit au développement, soulignant l'importance de la coopération internationale pour créer un environnement propice au progrès social, économique et culturel des individus et des communautés.

Participation et inclusion

Ces droits mettent l'accent sur la participation active des individus dans les processus décisionnels qui affectent leur vie et la promotion de sociétés inclusives où chacun a la possibilité de contribuer à la vie collective.

Responsabilité collective

Les droits de solidarité impliquent souvent une responsabilité collective, notamment la responsabilité des États et de la communauté internationale de garantir les conditions nécessaires à la réalisation de ces droits.

Exemples concrets :

- Le droit à un environnement sain nécessite une action collective pour prévenir la pollution, protéger la biodiversité et atténuer les changements climatiques.
- Le droit à la santé implique des politiques de santé publique, l'accès aux soins médicaux et la prévention des maladies à l'échelle communautaire.
- Le droit à l'éducation exige des investissements collectifs dans les systèmes éducatifs pour assurer un accès équitable et de qualité à tous.

Les droits de solidarité reconnaissent que la pleine réalisation des droits de l'homme nécessite une approche collective, mettant en avant la coopération, la participation et la responsabilité commune pour créer des sociétés justes et équitables. Ces droits complètent les droits individuels en intégrant une perspective plus large et interconnectée des droits de l'homme.

III. L'importance des droits de solidarité

Les droits collectifs constituent la troisième génération. Ils englobent un ensemble de droits liés à la coopération, à la justice sociale, à l'environnement, au développement, à la paix, et à d'autres droits qui nécessitent souvent une action collective. Cette génération a émergé plus tardivement, avec une reconnaissance accrue des interdépendances globales et des défis qui nécessitent une réponse collective.

Les droits de solidarité ont émergé à mesure que la compréhension des droits de l'homme s'est élargie pour inclure des aspects collectifs et interdépendants, reflétant les réalités complexes des sociétés contemporaines.

La classification en générations des droits de l'Homme permet de contextualiser les droits de l'homme dans l'histoire et d'illustrer comment la conception des droits évolue pour répondre aux besoins changeants de la société.

Les droits de solidarité sont essentiels pour plusieurs raisons, car ils reflètent une compréhension élargie et interconnectée des besoins et des aspirations humaines.

Voici quelques motifs justifiant l'importance des droits de solidarité :

Interdépendance des droits humains : Les droits de solidarité reconnaissent que les droits humains sont interdépendants. La jouissance pleine des droits individuels, tels que la liberté d'expression ou le droit à un procès équitable, dépend souvent de la création d'un environnement collectif favorable, caractérisé par des conditions de vie décentes, l'accès à l'éducation et à la santé, entre autres.

Vision holistique du bien-être : Les droits de solidarité intègrent des dimensions sociales, économiques et culturelles, contribuant à une vision holistique du bien-être humain. Ils reconnaissent que la prospérité d'une société ne peut pas être mesurée uniquement par des indicateurs économiques, mais également par des critères tels que la justice sociale, l'égalité et l'accès équitable aux ressources.

Réponse aux défis globaux : Les problèmes contemporains, tels que les changements climatiques, la pauvreté mondiale, les migrations massives et les crises de santé publique, le terrorisme et l'extrémisme violent, nécessitent des solutions collectives. Les droits de solidarité offrent un cadre pour aborder ces défis, soulignant la nécessité de coopération internationale et de responsabilité commune.

Prévention des inégalités : En mettant l'accent sur la justice sociale et l'équité, les droits de solidarité contribuent à la prévention des inégalités systémiques. Ils visent à assurer que tous les individus, quelle que soit leur origine ou leur situation, aient des opportunités égales et un accès aux ressources nécessaires pour mener une vie digne.

Renforcement de la cohésion sociale : En favorisant la solidarité et la coopération, ces droits contribuent au renforcement de la cohésion sociale. Ils encouragent la compréhension mutuelle, la tolérance et la participation active des individus dans la vie communautaire.

Adaptation aux réalités complexes : Dans un monde interconnecté et complexe, les droits de solidarité offrent un cadre qui permet de traiter les problèmes multifacettes auxquels sont confrontées les sociétés contemporaines. Ils s'adaptent aux réalités changeantes et évoluent pour répondre aux nouveaux défis.

Réduction des disparités : Les droits de solidarité visent à réduire les disparités en s'attaquant aux causes profondes des inégalités. Cela comprend la mise en place de politiques sociales, économiques et

éducatives qui favorisent l'inclusion et l'équité.

En somme, les droits de solidarité sont cruciaux pour construire des sociétés justes, durables et inclusives. Ils reconnaissent la nécessité d'une action collective pour surmonter les obstacles et garantir que tous les individus puissent jouir de leurs droits de manière équitable et digne.

IV. La domestication des droits de solidarité dans l'ordonnancement juridique ivoirien

La Constitution de la République de Côte d'Ivoire reconnaît et garantit un ensemble de droits et libertés, couvrant notamment les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. Bien que la Constitution n'utilise pas explicitement le terme «droits de solidarité», elle inclut des dispositions qui relèvent de cette catégorie en reconnaissant des droits qui impliquent une dimension collective et interdépendante.

Plusieurs dispositions de la Constitution soulignent des valeurs de solidarité et d'inclusion. Par exemple, cette constitution énonce les principes de la République, dont «la solidarité nationale» fait partie. De même, elle souligne la nécessité de garantir «une répartition équitable des richesses». Aussi, la Constitution souligne les devoirs envers la collectivité et le devoir de tout citoyen de contribuer à la défense nationale et au développement de la Nation. Ces éléments renforcent l'idée d'une responsabilité collective.

La constitution ivoirienne aborde, de façon pratique, les droits dits de solidarité à travers ces articles :

Les Droits de Solidarité

(Droit à la paix, cohésion sociale, protection de l'Etat, assistance de l'Etat, droit à un environnement sain, etc)

Article 28 :

L'Etat s'engage à respecter la Constitution, les droits de l'homme et les libertés publiques. Il veille à les faire connaître et à les diffuser au sein de la population.

L'Etat prend les mesures nécessaires pour intégrer la Constitution, les droits de l'homme et les libertés publiques dans les programmes d'enseignement scolaires et universitaires ainsi que dans la formation des forces de défense et de sécurité, et des agents de l'Administration.

Article 29 :

L'Etat garantit le droit d'opposition démocratique. Sur des questions d'intérêt national, le Président de la République peut solliciter l'avis des partis et groupements politiques de l'opposition.

Article 30 :

L'Etat assure la participation des Ivoiriens résidant à l'extérieur à la vie de la Nation. Il veille sur leurs intérêts.

Article 31 :

La famille constitue la cellule de base de la société. L'Etat assure sa protection.

Article 39 :

La défense de la Nation et de l'intégrité du territoire est un devoir pour tout Ivoirien. Elle est assurée exclusivement par les forces de défense et de sécurité nationales, dans les conditions déterminées par la loi.

Article 41 :

Les pouvoirs publics sont tenus de promouvoir, de respecter et de faire respecter la bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques et de réprimer la corruption et les infractions assimilées.

Toute personne investie des fonctions de Président de la République, de vice-Président de la République, de Premier ministre, de Président ou de Chef d'Institution nationale, de membre du Gouvernement, de membre du Conseil constitutionnel, de parlementaire, de magistrat ou toute personne exerçant de hautes fonctions dans l'Administration publique ou chargée de la gestion de fonds publics, est tenue de déclarer ses biens conformément à la loi.

Article 42 :

L'Etat et les collectivités publiques doivent garantir à tous un service public de qualité, répondant aux exigences de l'intérêt général.

Article 43 :

Tout résident a le devoir de s'acquitter de ses obligations fiscales conformément à la loi. L'Etat prend les mesures nécessaires pour garantir le recouvrement des impôts, la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.

Article 45 :

Tout citoyen investi d'un mandat public ou chargé d'un emploi public ou d'une mission de service public, a le devoir de l'accomplir avec compétence, conscience et loyauté. Il doit être intègre, impartial et neutre.

Article 46 :

Le cumul des mandats est réglementé, dans les conditions fixées par la loi.

Article 47 :

Toute personne vivant sur le territoire national est tenue de respecter la Constitution, les lois et les règlements de la République de Côte d'Ivoire.

Le Droit à un environnement sain

Article 27 :

Le droit à un environnement sain est reconnu à tous sur l'ensemble du territoire national.

Le transit, l'importation ou le stockage illégal et le déversement de déchets toxiques sur le territoire national constituent des crimes imprescriptibles.

Article 40 :

La protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale.

L'Etat s'engage à protéger son espace maritime, ses cours d'eau, ses parcs naturels ainsi que ses sites et monuments historiques contre toutes formes de dégradation.

L'Etat et les collectivités publiques prennent les mesures nécessaires pour sauvegarder la faune et la flore.

En cas de risque de dommages pouvant affecter de manière grave et irréversible l'environnement, l'Etat et les collectivités publiques s'obligent, par application du principe de précaution, à les évaluer et à adopter des mesures nécessaires visant à parer à leur réalisation.



Promouvoir, Protéger et
Défendre les Droits de l'Homme

CONCLUSION

En conclusion, notre exploration des droits catégoriels et de leur mise en œuvre en Côte d'Ivoire révèle la complexité et l'interconnexion des différentes dimensions des droits de l'homme. Des droits civils et politiques qui protègent les libertés individuelles et collectives aux droits économiques, sociaux et culturels qui constituent un pilier fondamental dans la définition et la réalisation des droits de l'homme, garantissant une qualité de vie décente et en passant par les droits de solidarité qui appellent à une collaboration mondiale pour relever les défis mondiaux.

Notons que la culture, en tant que patrimoine commun de l'humanité, joue un rôle crucial dans la préservation de l'identité, de la langue et des traditions d'une société. Chaque catégorie de droits joue un rôle essentiel dans la promotion de la dignité humaine et la construction d'un avenir plus juste et durable. Nous avons examiné les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces droits en Côte d'Ivoire, tout en identifiant les défis persistants et les domaines nécessitant une attention accrue. Malgré les avancées, des inégalités persistent et des efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir que tous les individus puissent pleinement jouir de leurs droits fondamentaux, sans discrimination ni exclusion.

Il est également crucial de reconnaître l'importance de la coopération internationale dans la réalisation des droits de l'homme. Les défis mondiaux tels que la pauvreté, les changements climatiques et les crises humanitaires exigent une réponse collective et solidaire de la part de la communauté internationale.

En définitive, notre ouvrage met en lumière la nécessité d'une approche holistique et inclusive pour promouvoir les droits de l'homme en Côte d'Ivoire et au-delà. En reconnaissant l'interdépendance des différentes catégories de droits et en travaillant ensemble à leur réalisation, nous pouvons contribuer à bâtir un monde où la dignité humaine est respectée, protégée et promue pour tous, sans exception.